



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Somalie*

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthodologie et élaboration du rapport.....	1–7	3
II. Contexte général et cadre normatif et institutionnel des droits de l’homme	8–47	4
A. Contexte générale	8–26	4
B. Cadre juridique général de la protection des droits de l’homme	27–39	6
1. La Charte fédérale de transition	27–28	6
2. Le système judiciaire	29	6
3. Le pouvoir législatif.....	30–34	7
4. Processus d’élaboration de la Constitution	35–39	7
C. Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l’homme.....	40–47	8
1. Droits de l’homme	40–42	8
2. Droit international humanitaire	43	9
3. Instruments régionaux	44–47	9
III. Promotion et protection des droits de l’homme	48–72	10
A. Droits civils et politiques.....	48–57	10
1. Droits à la vie, à la liberté de la personne et à la sécurité.....	48–50	10
2. Peine capitale	51	10
3. Mutilations génitales féminines	52–53	10
4. Liberté de la presse et liberté d’expression	54–57	11
B. Droits économiques, sociaux et culturels	58–72	11
1. Droit à l’alimentation	58–59	11
2. Droit à la santé	60–62	11
3. Droit à l’éducation	63–66	12
4. Droits des personnes handicapées.....	67–68	12
5. Personnes déplacées à l’intérieur du pays	69–70	12
6. Minorités	71	13
7. Campagnes publiques de sensibilisation aux droits de l’homme	72	13
IV. Droit international humanitaire	73–80	13
V. Enfants soldats	81–85	14
VI. Atrocités passées, justice et réconciliation.....	86–89	15
VII. Défis et obstacles	90–91	15
VIII. Priorités, initiatives et engagements.....	92	16
IX. Besoins d’assistance technique	93–94	16

I. Méthodologie et élaboration du rapport

1. Le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie a rédigé le présent rapport conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 mars 2006, et aux Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) (décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2007).
2. À la suite de l'atelier sur l'EPU organisé à Djibouti du 15 au 17 février 2011 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, en collaboration avec la République de Djibouti et l'Italie, le Gouvernement fédéral de transition a constitué une Équipe spéciale pour l'EPU, composée de représentants du Bureau du Premier Ministre et des Ministères de l'intérieur, de la justice, de la femme et des affaires familiales, des affaires religieuses, de la santé, de l'éducation, des affaires sociales et du travail, des sports, de la jeunesse et de la culture, et de la défense, sous la direction du Vice-Premier Ministre et Ministre de la planification et de la coopération internationale, M. Abdiweli Mohamed Ali. C'est à partir de cette Équipe spéciale qu'une équipe technique chargée de la rédaction du rapport a été constituée.
3. L'équipe de rédaction a été grandement aidée dans cette tâche par un expert indépendant et consultant international dans le domaine des droits de l'homme, M. Omar Abdulle Alasow, dont la mission a été financée par le HCDH compte tenu des moyens et de l'expérience restreinte du Gouvernement fédéral de transition en matière d'établissement de rapports.
4. L'Équipe spéciale pour l'EPU a tenu le 6 mars 2010 à Mogadishu des consultations avec des organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Bien que le Gouvernement fédéral de transition y soit favorable, il n'a pas été possible d'étendre les consultations et d'associer à la rédaction du rapport d'autres parties prenantes comme les administrations régionales du Somaliland et du Puntland, en raison des contraintes logistiques et des délais à respecter ainsi que, dans le cas du Somaliland, d'une certaine réticence à prendre part à cette opération.
5. Le Gouvernement somalien souhaite exprimer sa plus grande gratitude à l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Shamsul Bari, pour son équité et pour ses efforts sans relâche en vue d'améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme en Somalie.
6. Le Gouvernement fédéral de transition se félicite des résultats de la mission menée en Somalie par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin. Il se félicite également de la visite en Somalie de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy.
7. L'élaboration du présent rapport n'aurait pas été possible sans les efforts extraordinaires de l'Ambassadeur de la République de Somalie, S. E. M. Yusuf Mohamed Ismail Bari-Bari. Le Gouvernement tient à lui adresser ses profonds remerciements pour son énorme travail, son dévouement exemplaire et son attachement sans faille à la cause du pays.

II. Contexte général et cadre normatif et institutionnel des droits de l'homme

A. Contexte général

8. On ne peut débattre de la situation des droits de l'homme et des difficultés de la Somalie sans bien comprendre la situation du pays et l'impasse politique dans laquelle il se trouve depuis plus de vingt ans.

9. La Somalie occupe une position stratégique en Afrique orientale; bordée par l'océan Indien à l'Est, et entourée par le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti, elle fait face à la République du Yémen. Elle s'étend sur environ 637 657 km². Outre ses relations avec les autres pays d'Afrique, elle entretient des liens historiques étroits avec le monde arabe. Sa population a été estimée à 10 112 453 habitants en 2010 par le *Census Bureau* des États-Unis. La société somalienne est en général considérée comme homogène sur les plans culturel, linguistique et religieux, mais il y existe des minorités ethniques et autres, dont la taille ne peut être déterminée, faute de recensement.

10. La Somalie a accédé à l'indépendance sous le nom de République de Somalie le 1^{er} juillet 1960 suite à l'union de deux régions: le protectorat britannique du Somaliland et le territoire somalien sous tutelle italienne. À l'indépendance, la République de Somalie était une démocratie constitutionnelle, dotée d'une charte des droits et d'un gouvernement civil reposant sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

11. Entre 1960 et 1969, la Somalie a été successivement dirigée par deux gouvernements civils démocratiquement élus. Le 10 juin 1967 le Président de la République de la Somalie d'alors, M. Adan Abdulle Osman, était devenu le premier dirigeant africain à céder pacifiquement le pouvoir à un successeur démocratiquement élu. Le deuxième Président de la République de Somalie, M. Abdirashid Ali Sharmarke, a été assassiné le 15 octobre 1969.

12. Le processus démocratique a été interrompu en 1969 suite au coup d'état militaire du 21 octobre 1969, par lequel le général Mohamed Siad Barre s'était emparé du pouvoir et avait instauré un régime socialiste militaire, qui s'est effondré vingt et une années plus tard, en 1991.

13. Les premières années du régime militaire ont vu la mise en place de politiques positives et progressistes qui ont transformé la société à divers titres. C'est ainsi que des infrastructures publiques ont été construites, telles que des écoles, des centres de santé ou des routes et des campagnes nationales d'alphabétisation ont été menées dans les zones urbaines comme dans les zones rurales après qu'un système de transcription du somali a été adopté. Des réformes législatives positives ont également été lancées et le statut des femmes et des minorités a été amélioré. Le régime militaire était toutefois en partie caractérisé par de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre des membres des clans de l'opposition.

14. Le déni des droits de l'homme les plus fondamentaux et les persécutions fondées sur l'appartenance à un clan ont créé des conditions déplorables qui ont inéluctablement conduit à un conflit armé. Le régime militaire a débouché sur des troubles civils qui se sont étendus à tout le territoire et ont abouti à l'effondrement de l'État en janvier 1991. Depuis, la Somalie est le théâtre de guerres civiles prolongées, d'ampleur et d'intensité variables, caractérisées par une extrême brutalité à l'égard des civils.

15. Avec la désintégration de l'autorité de l'état central, sont apparues des administrations claniques contrôlant des portions limitées du territoire et des luttes pour le contrôle de ces morceaux de territoire ont souvent éclaté. En 1991, l'État du Somaliland

était instauré dans la région du nord-ouest de la Somalie et en 1998 l'administration régionale fédérale autonome du Puntland était créée dans le Nord-Ouest. Alors que le Somaliland a déclaré son intention de faire sécession, le reste de la Somalie, y compris certaines régions du Somaliland et du Puntland, n'est pas favorable à la séparation mais soutient l'unité, l'intégrité et la souveraineté de la Somalie.

16. Cela fait vingt ans que la Somalie, dans son intégralité, est considérée comme un «État en débâcle», caractérisé par l'effondrement total de tous les services de base et des systèmes de gouvernance, y compris les institutions chargées de l'application de la loi (services de police, appareil judiciaire et système carcéral). En réalité, la situation des droits de l'homme est bien plus complexe et contrastée.

17. Une certaine stabilité règne au Somaliland et dans le Puntland, ce qui se traduit par quelques progrès dans l'exercice des droits de l'homme. Cela tient principalement au fait que les clans locaux dominants utilisent l'influence de chefs traditionnels respectés pour faciliter la réconciliation, alors que dans les régions du sud et du centre, les seigneurs de la guerre se servent des chefs de clans comme moyen pour rester au pouvoir.

18. La poursuite du conflit armé s'est donc traduite par la destruction totale des biens et des infrastructures dans le sud et le centre de la Somalie. De ce fait, tous les progrès accomplis depuis l'indépendance sur la voie de l'édification d'une entité nationale unifiée ont été réduits à néant, la primauté du droit a volé en éclats et les personnes ont dû revenir au système traditionnel pour s'assurer la protection de leur clan.

19. Dans le même temps, cependant, les structures et institutions traditionnelles qui avaient permis à bon nombre de générations de maintenir la cohésion sociale par le biais des relations de parenté, des mariages et des codes sociaux de conduite, et le «*Xeer*» (droit coutumier somalien) ont été affaiblis par l'introduction d'un système moderne et centralisé de gouvernement. Ainsi, lorsque les institutions de l'État moderne se sont effondrées, les institutions traditionnelles n'étaient plus en mesure d'assumer à nouveau le rôle qui avait été le leur antérieurement.

20. Cela signifie que tout le système étatique, sans lequel la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine n'est pas viable, est à reconstruire. De fait, la protection des droits de l'homme est tributaire de la primauté du droit, d'un gouvernement transparent et comptable de ses actes, de la cohésion du tissu social du pays et du renforcement du système éducatif, des institutions publiques, de la police, des forces armées, de l'appareil judiciaire et des institutions pénitentiaires. Le lancement d'un processus adapté et durable de renforcement de l'État en vue de parvenir à la paix est crucial. En fait, le principal défi que le Gouvernement somalien doit relever est l'harmonisation entre le cadre traditionnel et l'État moderne, ce qui suppose notamment l'harmonisation entre le droit islamique authentique, le droit coutumier somalien et le droit moderne.

21. Depuis 1991, plusieurs tentatives pour rétablir la stabilité et l'autorité centrale ont échoué. En 2004, les Somaliens ont adopté la Charte fédérale de transition à l'issue des pourparlers de paix qui avaient eu lieu au Kenya entre 2002 et 2004 à l'initiative de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Depuis sa réinstallation en Somalie en 2005, le Gouvernement fédéral de transition se heurte à l'opposition de groupes armés.

22. Le Président Abdullahi Yusuf, élu au Kenya le 10 octobre 2004, a démissionné le 29 décembre 2008. À la suite de cette démission la composition du Parlement fédéral de transition a été modifiée: alors que celui-ci comptait initialement 275 sièges (61 sièges pour chacun des quatre principaux clans et 31 sièges pour les clans minoritaires), le nombre total de sièges a été porté à 550 (dont 200 pour l'Alliance pour la relibération de la Somalie (ARS)), coalition de l'opposition dans le cadre de pourparlers organisés entre le

Gouvernement fédéral de transition et l'ARS à l'initiative de l'ONU. M. Sheikh Sharif Sheikh Ahmed a été élu Président du Gouvernement fédéral de transition de Somalie.

23. La situation en Somalie ne se prête guère à l'approche habituelle de l'Examen périodique universel (EPU) qui consiste généralement à dresser un bilan des résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme par un gouvernement en situation normale. Tel n'est pas le cas en Somalie. Le Gouvernement fédéral de transition a quotidiennement affaire à des violations des droits de l'homme qui ne sont pas de son propre fait. Le fait est que le Gouvernement fédéral de transition ne contrôle pas encore les zones dans lesquelles ces violations ont lieu et où les auteurs usent de tactiques extrêmes pour faire capoter toute tentative de constitution d'une autorité centrale.

24. La capacité du Gouvernement fédéral de transition de protéger ses citoyens est très limitée, en particulier dans les zones échappant à son autorité directe. Les populations des territoires contrôlés par Al-Shabaab, par exemple, subissent de graves violations des droits de l'homme telles que des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des actes de torture et d'autres peines inhumaines et dégradantes, notamment des amputations et des coups de fouet.

25. Dans les zones sous son contrôle, le Gouvernement est déterminé à assumer ses obligations mais rencontre des obstacles importants en raison des bombardements continus et des attaques-suicide des insurgés. C'est pourquoi le présent rapport portera essentiellement sur les défis auxquels le Gouvernement de transition est confronté, ses efforts pour y faire face et les domaines dans lesquels il a besoin d'un soutien de la communauté internationale.

26. *Grosso modo*, un domaine important dans lequel le Gouvernement estime pouvoir répondre à certaines des exigences générales de l'EPU est le cadre juridique de la protection des droits de l'homme.

B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

1. La Charte fédérale de transition

27. La Charte fédérale de transition, fruit de la conférence de paix organisée de 2002 à 2004 sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et avec l'aide du Kenya, prévoit en son chapitre 5 la protection des droits et libertés fondamentaux du peuple somalien. L'article 14 dispose que la République somalienne reconnaît et fait respecter tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie¹.

28. La Charte fédérale de transition garantit les droits de résider, travailler et circuler librement dans tout le pays, d'organiser ou de former des entités politiques, syndicales, professionnelles ou sociales conformément à la loi ou de s'y affilier, de voter, à partir de 18 ans et de se porter candidat à tout poste électif vacant². En outre, la Charte interdit les immixtions dans les communications personnelles³ et garantit, entre autres, l'égalité devant la loi⁴, les droits à la vie, à la liberté de la personne et à la sécurité⁵, les droits relatifs aux procédures judiciaires⁶ et au travail⁷, le droit de réunion et la liberté de faire grève⁸, la liberté d'information et des médias⁹, le droit de constituer des partis politiques¹⁰ et le droit de créer des organisations sociales¹¹, ainsi que les droits à l'asile politique¹², à l'éducation¹³, à la protection de la famille¹⁴ et à la protection sociale¹⁵.

2. Le système judiciaire

29. Le chapitre 9 de la Charte fédérale de transition définit le mandat et les attributions de l'appareil judiciaire fédéral. La Charte fédérale de transition reconnaît l'indépendance du

pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses fonctions et la séparation des trois pouvoirs – judiciaire, législatif et exécutif. Les membres du système judiciaire ne sont subordonnés qu'à la loi¹⁶. Un conseil de la magistrature doit donner les grandes orientations de la politique générale et de la gestion du système judiciaire¹⁷.

3. Le pouvoir législatif

30. Le Parlement fédéral de transition est investi des pouvoirs législatifs. Il compte 550 membres, représentant les clans de Somalie. Dans le domaine des droits de l'homme, le Parlement a créé, entre autres, les commissions ci-après: Commission constitutionnelle fédérale; Commission nationale pour la réconciliation; Commission nationale pour le rétablissement de la propriété publique et privée et l'inscription des biens dans les registres fonciers; Commission pour le désarmement et la démobilisation; Commission pour le relèvement économique; Commission pour le règlement des litiges portant sur les terres et les biens; Commission nationale de réinstallation; et Commission olympique somalienne.

31. En vertu de l'article 71 de la Charte fédérale de transition, la Charte a force de loi dans l'attente de l'éventuelle entrée en vigueur de la Constitution fédérale nationale, et la Constitution somalienne de 1960 et les autres textes de loi nationaux s'appliquent pour toutes les questions qui ne sont pas visées par cette charte et ne sont pas incompatibles avec elle.

32. Ces institutions restent cependant faibles et ne sont pas pleinement opérationnelles, en grande partie à cause du conflit. Le Gouvernement fait des efforts pour reconstruire ses institutions, ses capacités, sa gouvernance et son infrastructure. Il a ainsi, par exemple, augmenté sensiblement le recouvrement des recettes fiscales et créé une équipe spéciale de lutte contre la corruption.

33. Il a étendu la prestation de services publics et, en particulier, amélioré la sécurité publique. Il a aussi amélioré les services de santé, les écoles, les éclairages publics et le ramassage des ordures et construit de nouveaux équipements en la matière. Les chefs des forces de sécurité accusés de corruption ont été démis de leurs fonctions.

34. L'ONU apporte une assistance technique et un appui financier à certains ministères du Gouvernement fédéral de transition, dont les Ministères des finances, des travaux publics et de l'intérieur ainsi qu'à l'administration du Benadir. Des organismes des Nations Unies s'emploient en outre à remettre en état et à équiper le Ministère de la justice et le Ministère des finances.

4. Processus d'élaboration de la Constitution

35. L'article 71 7) de la Charte fédérale de transition prévoit la rédaction d'une nouvelle Constitution fédérale dans un délai de deux ans et demie à compter de la création d'une commission constitutionnelle fédérale indépendante et l'adoption de cette constitution par référendum dans les dernières années de la période de transition. Cette Constitution fédérale doit se fonder sur la Charte fédérale de transition et permettre l'instauration du fédéralisme dans les mêmes délais.

36. La Somalie a commencé à travailler sur sa Constitution dans des circonstances extrêmement difficiles. Le Gouvernement est pleinement conscient que le pays a besoin d'urgence d'une Constitution démocratique fondée sur les valeurs de l'islam.

37. La Commission constitutionnelle fédérale indépendante, créée en juin 2006, s'est vu confier la difficile tâche de rédiger une Constitution pour la Somalie. Elle a achevé sa mission le 30 juin 2010 avec la publication du projet de constitution destiné à la consultation mais n'a pas eu la possibilité de consulter le peuple comme cela était prévu. Ce

projet de constitution n'a donc pas été présenté en tant que projet final sur lequel le peuple devait statuer.

38. Malgré les montants considérables investis par la communauté internationale, le projet de constitution destiné à la consultation présentait de nombreuses lacunes. Les éléments critiques du processus de transition tels que le fédéralisme, le système de gouvernement, la structure de l'État et les arrangements politiques post-transition n'y étaient pas abordés. Le Gouvernement est déterminé à mener le processus constitutionnel à son terme mais l'appropriation de ce processus par le peuple somalien est d'une importance capitale pour la réussite de l'initiative.

39. En mettant la dernière main à la Constitution, le Gouvernement s'engage à veiller à ce que les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme y soient pleinement consacrés.

C. Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme

1. Droits de l'homme

40. La Somalie est signataire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

41. La Somalie a signé la Convention relative aux droits de l'enfant en mai 2002 et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en septembre 2005.

42. La Somalie a aussi ratifié les Conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail :

- Convention concernant la discrimination (emploi et profession);
- Convention sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime);
- Convention sur la réparation des accidents du travail;
- Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail);
- Convention sur le contrat d'engagement des marins;
- Convention sur le rapatriement des marins;
- Convention sur le travail forcé;
- Convention des travaux souterrains (femmes);
- Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes;
- Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes);
- Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes);
- Convention sur les clauses de travail (contrats publics);

- Convention sur la protection du salaire;
- Convention sur l'abolition du travail forcé.

2. Droit international humanitaire

43. La Somalie est aussi partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir:

- La Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention);
- La Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention);
- La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention);
- La Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention).

3. Instruments régionaux

44. La Somalie est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle est également liée par d'autres initiatives en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).

45. En devenant partie à des instruments internationaux, l'État accepte d'être juridiquement lié par ces instruments. Le Gouvernement est conscient que le peuple somalien est victime de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis plus de vingt ans. Il souhaite s'engager solennellement envers le peuple somalien et la communauté internationale dans son ensemble, à ce qu'une fois qu'elle sera redevenue un État pleinement fonctionnel, la Somalie soit solidement reconstruite sur la base des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

46. Afin d'améliorer la protection des droits de l'homme de toutes les personnes sous sa juridiction, le Gouvernement entend ratifier non seulement les traités qu'il a déjà signés mais aussi les instruments internationaux suivants:

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois Protocoles additionnels: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977;

- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

47. Le Gouvernement sollicite l'assistance de la communauté internationale pour pouvoir prendre les mesures appropriées en vue de la ratification des instruments susmentionnés.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

1. Droits à la vie, à la liberté de la personne et à la sécurité

48. L'article 16 de la Charte fédérale de transition reconnaît le droit à la vie et dispose que nul ne sera privé de sa vie. Pour autant, le droit à la vie est souvent bafoué du fait des attaques aveugles délibérées, qui font des victimes parmi les civils, et des attentats-suicide à la bombe et autres attaques d'Al-Shabaab. Bien que la Charte fédérale de transition reconnaisse le droit à la vie comme un droit fondamental, le conflit armé interne prolongé a entraîné la destruction de structures étatiques et d'institutions de sécurité, en sorte qu'il est extrêmement difficile pour l'État de s'acquitter de son obligation de protéger le droit à la vie de ses citoyens.

49. Le Gouvernement a besoin d'urgence des forces additionnelles autorisées par la résolution 1964 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 22 décembre 2010. Le Gouvernement fédéral de transition a besoin d'urgence que des unités du génie militaire soient déployées pour créer et maintenir des couloirs humanitaires, fournir des services sociaux essentiels et constituer le nouveau corps de protection civile et environnementale somalien aux niveaux national et sous-national.

50. En dépit de la situation impossible dans laquelle se trouve le pays, le Gouvernement est résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la vie de ses citoyens. Gardant à l'esprit qu'il ne peut se passer de coopération extérieure, le Gouvernement fédéral de transition coopère constamment avec la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et ses forces de sécurité, pour faire en sorte que les dommages collatéraux soient aussi minimes que possible.

2. Peine capitale

51. La peine capitale est toujours applicable en droit somalien. Le Gouvernement fédéral de transition ne souhaite cependant pas que cette pratique vienne encore accroître le nombre des morts. Le Gouvernement envisage donc d'adopter un moratoire sur la peine de mort.

3. Mutilations génitales féminines

52. Dans bon nombre de pays, la tendance de ces dernières années est à la disparition de cette pratique néfaste. Le Code pénal somalien interdit les «préjudices corporels», les «préjudices corporels graves» et les «préjudices corporels gravissimes» et l'islam interdit lui aussi cette pratique néfaste. Les mutilations génitales féminines sont toutefois répandues en Somalie et presque toutes les femmes et les filles somaliennes y sont soumises. Dans la mesure où il s'agit d'un phénomène répandu dans la société, nombreuses sont les personnes qui en vivent et le Gouvernement doit trouver d'autres sources de revenus pour ceux qui la pratiquent.

53. Le Gouvernement fédéral de transition est fermement déterminé à éradiquer cette pratique nocive. Il est prêt à modifier le Code pénal pour l'interdire spécifiquement. Nous exhortons la communauté internationale à échanger avec nous des pratiques exemplaires applicables à notre situation.

4. Liberté de la presse et liberté d'expression

54. L'article 20 de la Charte fédérale de transition garantit la liberté de la presse et des médias indépendants, et le droit de chacun d'exprimer librement son opinion de quelque manière que ce soit, sous réserve des restrictions prévues par la loi dans l'intérêt de la moralité et de la sécurité publique.

55. Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance d'une presse libre et indépendante pour la promotion de la stabilité sociale, de la paix et du respect des droits de l'homme. Le Gouvernement fédéral de transition n'ignore pas les risques et les difficultés auxquels les journalistes sont confrontés dans leur travail sur l'ensemble du territoire. Il a donné des instructions strictes aux forces de sécurité pour que les journalistes soient protégés, même si cela n'est pas toujours le cas dans les circonstances actuelles.

56. Le Gouvernement est cependant déterminé à promouvoir la protection et la sécurité des journalistes dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer l'administration de la justice, les services de police et le système judiciaire. Il est disposé à réviser le projet de loi sur les médias pour le mettre en conformité avec les normes internationales et à créer un environnement propice à la liberté d'expression.

57. Depuis 1991, les médias et plus particulièrement les stations de radio contribuent grandement à informer le public. Ils établissent aussi un lien entre les Somaliens à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à l'alimentation

58. Les denrées alimentaires ont toujours été un bien rare en Somalie, mais les sécheresses actuelles sont venues aggraver encore la situation. Le manque d'eau dans la plupart des régions de Somalie menace la vie de plusieurs millions de personnes. Le besoin de nourriture pousse les gens à venir chercher un moyen de subsistance dans les camps de personnes déplacées surpeuplés. Si les déplacés ont incontestablement besoin de nourriture, les personnes sans ressources restées seules ne reçoivent pas l'assistance dont elles ont besoin. La situation est bien pire dans les zones tenues par Al-Shabaab, où les nécessiteux se voient privés de tout accès à l'aide alimentaire. Il est crucial qu'un appui soit apporté à la distribution de nourriture dans les zones sous le contrôle d'Al-Shabaab.

59. La seule façon d'améliorer la situation est de mettre un terme au conflit. Le Gouvernement doit être aidé à mettre fin au conflit pour que les droits puissent être protégés et les besoins satisfaits.

2. Droit à la santé

60. L'accès à la santé des citoyens somaliens est garanti par l'article 26 de la Charte fédérale de transition. Le Gouvernement a l'obligation de protéger et de garantir la santé publique. L'organisation et l'administration des services de santé relèvent de la responsabilité du Ministère de la santé. Parmi les réalisations du Gouvernement à ce jour, on peut citer l'ouverture de l'hôpital Martini, la création du bureau de surveillance sanitaire à l'aéroport international d'Aden Adde, l'aménagement de centres de premiers secours à Digfer et Sayidka (Mogadiscio). Le Gouvernement a aussi fourni des médicaments aux

hôpitaux, aux services de santé maternelle et infantile et de planification familiale et aux centres de santé dans le Galmudug et le Puntland.

61. Cela est toutefois insignifiant par rapport aux besoins des habitants des zones échappant au contrôle du Gouvernement.

62. La poursuite des violences pèse sur les vies et la santé des citoyens, augmentant les besoins de soins de santé alors que les ressources sanitaires sont inexistantes. Le système de santé somalien fait face à d'énormes difficultés, notamment le manque de personnel qualifié et de ressources financières.

3. Droit à l'éducation

63. Selon la Charte fédérale de transition, l'éducation est un droit élémentaire pour tous les citoyens somaliens¹⁸ et tous les citoyens ont droit à l'enseignement primaire et secondaire gratuit¹⁹. La Charte fédérale de transition fait en outre obligation au Gouvernement non seulement d'accorder la priorité à la promotion, à l'extension et à la diffusion de l'enseignement public²⁰ mais aussi de faire en sorte qu'il couvre l'ensemble du territoire²¹.

64. Le 24 mars 2011, le Gouvernement a, pour la première fois depuis 1991, ouvert un établissement d'enseignement primaire et intermédiaire pour offrir des services d'enseignement gratuits à Mogadiscio. L'ouverture de cette première école gratuite s'inscrivait dans le cadre de l'engagement pris par le nouveau gouvernement tendant à améliorer la situation socioéconomique de la population dans les cent jours suivant son arrivée au pouvoir.

65. Le fait est qu'en raison du conflit armé qui déchire la Somalie depuis de longues années, c'est toute la jeune génération qui se retrouve sans éducation formelle. Faute de possibilité de gagner leur vie, certains jeunes rejoignent les groupes extrémistes. La situation ne pourra s'améliorer que si le conflit cesse et que le Gouvernement étend son autorité aux zones qui échappent pour l'heure à son contrôle.

66. Même si l'éducation demeure au premier rang des préoccupations du Gouvernement fédéral de transition, en tant que facteur clef du développement de la Somalie, les destructions d'écoles et le manque d'enseignants qualifiés et de ressources continuent de poser des défis considérables.

4. Droits des personnes handicapées

67. En vertu de l'article 26 de la Charte fédérale de transition, le Gouvernement veille au bien-être des personnes handicapées. En raison du conflit prolongé, les handicapés physiques et mentaux sont nombreux en Somalie. La plupart d'entre eux, si ce n'est tous, rencontrent de graves problèmes. Par exemple, la majorité des handicapés physiques sont réduits à mendier, tandis que les malades mentaux sont généralement enchaînés ou emprisonnés.

68. Les autorités ne sont pas en mesure d'apporter une assistance digne de ce nom à ceux de leurs citoyens qui souffrent d'un handicap car elles n'ont pas les ressources financières pour le faire. Elles sont toutefois déterminées à prendre des mesures, notamment sur les plans législatif et administratif. Il est dans l'intention du Gouvernement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

5. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

69. La guerre en Somalie a déplacé un nombre sans précédent de personnes. On estime à 1,5 million le nombre actuel de personnes déplacées dans le pays, et celles-ci ne peuvent

faire l'objet de beaucoup d'attention compte tenu de tous les problèmes auxquels le pays a à faire face.

70. Bien qu'il ait ses propres problèmes, le Puntland accueille un nombre important de personnes déplacées. La communauté internationale devrait apporter son aide à l'administration du Puntland.

6. Minorités

71. Historiquement, les minorités ont toujours été victimes de discrimination en Somalie. Elles sont défavorisées car elles continuent de souffrir davantage du conflit. Le Gouvernement ne méconnaît pourtant pas ses responsabilités à l'égard des minorités et étudiera leur situation en temps opportun.

7. Campagnes publiques de sensibilisation aux droits de l'homme

72. Le Gouvernement est déterminé à donner naissance à une culture des droits de l'homme. Il prendra les mesures voulues à cet effet et lancera notamment des campagnes de formation, d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de sensibilisation pour mieux faire connaître les droits de l'homme de ses citoyens.

IV. Droit international humanitaire

73. État partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949, la Somalie est liée par les règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux. Les règles de ce droit applicables au conflit en Somalie reposent aussi bien sur le droit des traités que sur le droit international humanitaire coutumier.

74. Pour ce qui est du droit des traités, le conflit en Somalie est régi par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, qui prévoit un traitement avec humanité et des garanties minimum de procédure pour les membres de forces armées qui ne participent pas directement aux hostilités ou qui, après y avoir pris part, ont déposé les armes ou été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, de même que par le deuxième Protocole facultatif aux Conventions de Genève (Protocole II).

75. La Somalie n'a pas ratifié le Protocole II, en sorte que celui-ci n'est pas directement applicable en Somalie. Le Gouvernement est toutefois conscient que bon nombre de dispositions du Protocole II reprennent des règles du droit international humanitaire coutumier et sont de ce fait applicables à la situation en Somalie. Parmi ces dispositions figurent l'article 4 prévoyant des garanties pour les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, l'article 5 prescrivant un traitement humain pour les personnes privées de liberté et l'article 6 énonçant les règles applicables aux poursuites pénales, autant de normes qui sont reflétées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

76. Les forces gouvernementales sont également liées par les règles du droit international humanitaire coutumier touchant aux méthodes et moyens de guerre interdits, notamment le principe de la distinction, l'interdiction des attaques délibérées et sans discernement contre des civils et des attaques contre des biens de caractère civil, les principes de proportionnalité, de précaution dans l'attaque et de précaution contre les effets des attaques, l'interdiction du refus de quartier, du pillage, de la perfidie et de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre.

77. Le Gouvernement fédéral de transition a bien conscience du fait que des violations du droit international humanitaire se sont produites au cours de son conflit armé avec les groupes extrémistes armés. Il prend toutes les mesures voulues pour que plus aucune

violation ne soit commise et que les règles du droit international humanitaire soient respectées.

78. L'Union africaine a de son côté pris des mesures pour que ses forces respectent elles aussi le droit international humanitaire. Cependant, le Gouvernement est pratiquement impuissant dans les zones contrôlées par Al-Shabaab. Les forces d'Al-Shabaab se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire, dont des bombardements de civils délibérés et sans discernement.

79. Le Gouvernement est tenu de «respecter et faire respecter» le droit international humanitaire. Il propose donc qu'une formation au droit international humanitaire soit intégrée dans le programme de formation de ses forces armées et forces de sécurité à tous les niveaux.

80. Dans le souci d'un respect plus strict du droit international humanitaire, le Gouvernement a besoin de l'assistance de juristes dans cette discipline pour former et conseiller ses forces armées. Il sollicite de même une aide pour réviser ses codes pénaux militaires: le Code pénal militaire de la guerre (*Codice Penale Militare di Guerra*) et le Code pénal militaire de la paix (*Codice Penale Militare di Pace*), qui sont tous deux antérieurs aux Conventions de Genève de 1949 et donc incomplets.

V. Enfants soldats

81. Le conflit en Somalie a été marqué par un recours généralisé, systématique, aux enfants soldats. Le Gouvernement connaît ses obligations internationales quant à l'interdiction de la participation des enfants aux hostilités. Il n'a donc pas pour politique de recruter des enfants ou de permettre leur recrutement dans ses forces armées et il est résolu à éradiquer cette pratique en Somalie.

82. Après une réunion avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy, le 3 novembre 2010, le Premier Ministre, M. Mohamed Abdullahi Mohamed, a nommé la Ministre d'État au Cabinet du Premier Ministre, M^{me} Zahra Mohamed Ali Samantar, coordinatrice de la protection et des droits fondamentaux des enfants et a publié des directives strictes interdisant de recruter des enfants dans les forces armées.

83. Le Gouvernement s'est engagé à mener une politique globale de prévention de l'utilisation d'enfants soldats. Cependant, dans les zones tenues par les forces d'Al-Shabaab, des enfants sont actuellement recrutés de force. Ces forces procèdent ainsi parce qu'elles sont en train de perdre la guerre. Le Gouvernement est en contact avec des chefs traditionnels et religieux pour déterminer comment ce problème peut être résolu.

84. Il convient toutefois de relever que certains enfants font volontairement le choix de rejoindre Al-Shabaab, pour diverses raisons, au premier rang desquelles la pauvreté et la survie, tout particulièrement s'agissant d'enfants que la guerre a privé de leurs parents. Certains parents laissent aussi leurs enfants rejoindre Al-Shabaab parce qu'ils sont pauvres au point de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins.

85. La seule manière de mettre un terme à ce phénomène est d'offrir d'autres possibilités, notamment l'accès à des services d'éducation, à la formation professionnelle et à des sources de revenus.

VI. Atrocités passées, justice et réconciliation

86. La guerre civile en Somalie a été dévastatrice sur le double plan humain et matériel. Elle s'est caractérisée par de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cela étant, le Gouvernement sait bien que gérer l'héritage des atrocités passées et s'atteler à la justice et à la réconciliation est non seulement un impératif politique mais aussi une nécessité sociale. Il prend des mesures importantes pour stabiliser la Somalie tout en subissant quotidiennement des bombardements et des attaques-suicide de la part des éléments extrémistes.

87. Le Gouvernement a créé un Ministère chargé de la Constitution fédérale nationale et de la réconciliation et, conformément à l'article 68 b) de la Charte fédérale de transition, une Commission nationale pour la réconciliation. Cette Commission s'est vu confier le mandat de procéder à des consultations publiques et de proposer une stratégie pour traiter des violations passées et initier la réconciliation.

88. S'il est vrai que le Gouvernement doit faire face à certaines difficultés, parmi lesquelles l'insécurité et l'effondrement de tout l'appareil de l'état de droit, il convient de noter que la culture somalienne est forte d'un mécanisme traditionnel de résolution des conflits, le «*Xeer*».

89. Traditionnellement, les différends et les conflits étaient résolus par le biais du «*Xeer*», appliqué par des chefs traditionnels et religieux respectés. Le Gouvernement fédéral de transition s'engage sur cette voie et est fermement convaincu que c'est la seule manière de parvenir à une paix et à une stabilité durables.

VII. Défis et obstacles

90. La Somalie est actuellement en butte à des problèmes majeurs et complexes, entre autres la pauvreté, la sécheresse, l'insécurité aggravée par l'absence d'institutions pleinement fonctionnelles, notamment dans le domaine de l'application des lois (services de police, système judiciaire et administration pénitentiaire). Les difficultés sont nombreuses mais les éléments ci-après méritent tout particulièrement d'être relevés:

- Personnes déplacées à l'intérieur du pays et réfugiés;
- Insécurité;
- Faiblesse des institutions de l'État;
- Corruption;
- Pauvreté et chômage;
- Situation critique des centres de détention;
- Absence de centres de détention pour mineurs;
- Enfants soldats (et «déserteurs»);
- Faiblesse de la société civile;
- Faible capacité des institutions chargées de faire appliquer les lois dans le pays.

91. Le Gouvernement gagne du terrain contre Al-Shabaab à Mogadiscio et dans les régions du centre et du sud de la Somalie. Il forme l'espoir de pouvoir apporter les services publics essentiels qui font cruellement défaut dans les zones libérées.

VIII. Priorités, initiatives et engagements

92. Pour relever ces défis et surmonter ces contraintes, le Gouvernement a lancé des mesures appropriées dans les domaines suivants:

- Santé;
- Éducation;
- Eau;
- Institutions chargées de faire respecter le droit;
- Police;
- Système judiciaire;
- Services pénitentiaires;
- Transition vers une nouvelle Somalie fondée sur les droits de l'homme;
- Plan d'action pour les droits de l'homme;
- Formation appropriée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire pour les institutions somaliennes chargées de la sécurité;
- Campagne de sensibilisation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
- Prestation des services sociaux de base;
- Le Gouvernement fédéral de transition est résolu à mettre sur pied un État viable et durable en s'appuyant sur un dialogue politique de vaste portée avec toutes les parties prenantes nationales;
- Le Gouvernement fédéral de transition est résolu à rebâtir des institutions efficaces, responsables et au service du peuple somalien, tout en œuvrant à la paix, à la justice et à la réconciliation;
- Le Gouvernement fédéral de transition est résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme et exprime l'espoir que le monde et plus particulièrement tous les pays frères et amis soutiendront la Somalie;
- Le Gouvernement fédéral de transition voit le processus de l'EPU comme un tournant et comme l'occasion de redéfinir les efforts collectifs à entreprendre pour relever les immenses défis auxquels la Somalie est confrontée dans le domaine des droits de l'homme.

IX. Besoins d'assistance technique

93. Le Gouvernement a connaissance de toutes les recommandations formulées par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie. Cependant, au vu des difficultés et obstacles exposés ci-dessus, une mission internationale conjointe d'évaluation avec la participation des autorités somaliennes aux niveaux national et sous-national est requise pour évaluer les besoins d'assistance technique et de services pour le renforcement des capacités de la Somalie concernant:

- La législation;
- Le système judiciaire;
- L'application des lois;

- L'éducation;
- La campagne de sensibilisation et la formation aux droits de l'homme et au droit humanitaire;
- Les personnes déplacées à l'intérieur du pays;
- Les minorités et les personnes handicapées.

94. La lenteur des processus décisionnels au sein de l'ONU est telle que des progrès restent encore à faire en dépit de quatre résolutions importantes adoptées par le Conseil des droits de l'homme et des résultats du dialogue novateur séparé organisé pour la Somalie à Genève le 29 septembre 2010. Il faudrait que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'assure que plus rien ne fait obstacle à la mise en œuvre des diverses propositions qu'il a formulées par le passé concernant l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement fédéral de transition de Somalie en appelle à tous les pays frères, amis et de bonne volonté pour qu'ils mettent en œuvre rapidement et concrètement une coopération bilatérale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Somalie dans le cadre juridique des résolutions qui ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et ont joui d'un consensus sans précédent.

Notes

- ¹ Article 14, para. 1.
- ² Ibid. para. 2.
- ³ Ibid. para. 3.
- ⁴ Article 15.
- ⁵ Article 16.
- ⁶ Article 17.
- ⁷ Article 18.
- ⁸ Article 19.
- ⁹ Article 20.
- ¹⁰ Article 21.
- ¹¹ Article 22.
- ¹² Article 23.
- ¹³ Article 24.
- ¹⁴ Article 25.
- ¹⁵ Article 26.
- ¹⁶ Article 55.
- ¹⁷ Article 63, para. 1.
- ¹⁸ Article 24 (1).
- ¹⁹ Ibid. (2).
- ²⁰ Ibid. (3).
- ²¹ Ibid. (4).